

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 325 - **NOVEMBRE 2014**

SOMMAIRE

59 _	Sous- Préfecture de DUNKERQUE
] 1	Arrêté N °2014323-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de la commune de Terdeghem en vue de la réalisation de levé topographique pour la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) a l'amont de Steenvoorde (aval de la Moe Becque)
Dir	ection interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie e Picardie
	aison d'arrêt de DOUAI
]	Décision N°2014321-0002 - Décision portant délégation - N°1 bis du 17 novembre 2014
R _ <i>A</i>	A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais
	Décision N°2014321-0003 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION
	DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TULIPIERS, à Anzin Géré par
	l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS :
	Décision N°2014321-0004 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
(GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D AUTOMNE, à
	Bruay- sur- l'Escaut Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant
	40070 - 75858 PARIS FINESS : 590816104
	Décision N°2014321-0005 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
	GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines- lès- Mortagne Géré par la SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590808812
	Décision N°2014321-0006 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
	GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la
]	Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007
	Décision N°2014321-0007 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
(GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Marly Géré par
]	l'Association HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS: 590037727
]	Décision N °2014321-0008 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
	GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Vaillant Couturier à Marly Géré par
	l'Association Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac 5, avenue des
	Décision N°2014321-0009 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT
	GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT

AMAND LES EAUX, Gere par le Centre Hospitalier situe 19 rue des Anciens		40
d'A.F.N	•••••	40
59230 - FINESS : 590786976		

Décision N°2014322-0002 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION	N	
DU FORFAIT		
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL		
D'AUTOMNE, à Solesmes Géré		45
par la Résidence Soleil d'Automne située rue de la Cavée FINESS : 590783577		



Arrêté n °2014323-0001

signé par Henri JEAN, sous- préfet

le 19 Novembre 2014

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de la commune de Terdeghem en vue de la réalisation de levé topographique pour la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) a l'amont de Steenvoorde (aval de la Moe Becque)



Sous-Préfecture de Dunkerque Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de la commune de Terdeghem en vue de la réalisation de levé topographique pour la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) a l'amont de Steenvoorde (aval de la Moe Becque)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux des bornes et repères ;

Vu la demande présentée par président de l'Union Syndical d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en vue de la réalisation de levé topographique pour la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) à l'amont de Steenvoorde (aval de la Moe Becque) sur le territoire de la commune de Terdeghem ;

Vu le plan parcellaire des terrains concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: il est accordé à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de Terdeghem et concernés par le levé topographique pour la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) à l'amont de Steenvoorde (aval de la Moe Becque).

Les terrains concernés par cette autorisation sont repris au plan parcellaire qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : la présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 inclus. Elle pourra être renouvelée pour une même période de trois mois sur demande justifiée présentée par le président de l'USAN.

<u>Article 3 :</u> les agents de l'USAN ainsi que le personnel des entreprises chargées par l'USAN de l'exécution des travaux préliminaires devront être porteurs du présent arrêté pour pouvoir être présenté à toute réquisition.

<u>Article 4 :</u> le présent arrêté fera l'objet, dès sa réception par Madame le maire de Terdeghem et Monsieur le maire de Steenvoorde d'un affichage en mairie, celui-ci devant être réalisé dix jours au moins avant le début des études.

<u>Article 5</u>: les personnes visées à l'article 3 ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, l'autorisation de pénétrer ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par l'USAN, au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes visées à l'article 2 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

<u>Article 6 :</u> les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux locataires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge de l'USAN.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7: à l'issue de l'occupation, l'USAN remettra en état les terrains concernés.

<u>Article 8</u>: Monsieur le président de l'USAN est expressément chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires et locataires des terrains visés à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de Terdeghem et Monsieur le maire de Steenvoorde, chargés d'en effectuer l'affichage en mairie,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale des Flandres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, pour information
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck, pour information.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée pourra, dans le délai de deux mois après cette publication, former un recours devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à DUNKERQUE, le 19 NOV. 2014 Pour le préfet et par délégation le sous-préfet

Henri JEAN Arrêté №2014323-0001 - 19/11/2014



Compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2014

- Mairie de Steenvoorde -

Etaient présents :

Mme VISTICOT, Maire de Terdeghem

Mme STAELEN, Adjointe à la Mairie de Steenvoorde et Vice-Présidente de l'USAN

M. LAPORTE, Directeur Général des Services de la mairie de Steenvoorde

M. DOMBROWSKI, USAN

M. DUQUENOY, USAN

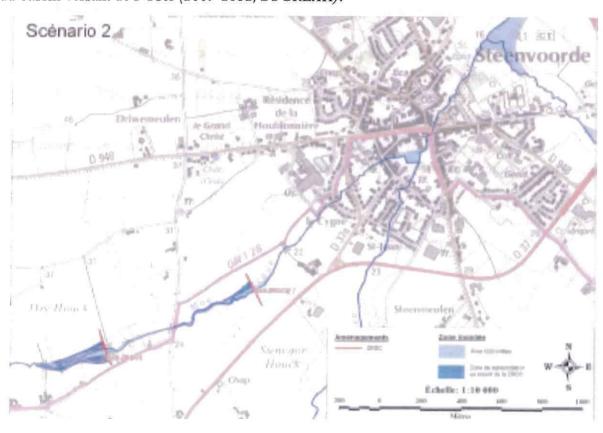
M. PARAT, USAN - SAGE Yser

<u>Objet</u>: Point sur l'avancement des démarches visant à créer une zone d'expansion de crues (ZEC) à l'amont de Steenvoorde.

Echanges:

Les agents de l'USAN rappellent brièvement les projets étudiés en vue de la création d'une ZEC à l'amont de Steenvoorde et les besoins topographiques liés au nouveau projet proposé par Messieurs CAILLAU lors de la réunion du 29 août dernier.

Mme STAELEN et Mme VISTICOT indiquent que les communes de Steenvoorde et de Terdeghem ont décidé d'arrêter leurs choix sur le scénario 2 de l'étude hydraulique du bassin versant de l'Yser (2009-2012, SOGREAH).



Pour éviter d'avoir à renouveler dans un avenir proche les opérations de négociation foncière, Mme STAELEN, Mme VISTICOT et M. LAPORTE souhaitent que les deux bassins prévus dans ce second scénario soient réalisés dans le cadre d'une seule et même procédure.

Vu les difficultés foncières déjà rencontrées sur ce secteur pour la création de ZEC, les communes de Terdeghem et de Steenvoorde indiquent être prêtes à lancer une procédure d'expropriation sur ces zones si cela s'avérerait nécessaire.

Les communes de Steenvoorde et Terdeghem souhaitent connaître les étapes à venir pour mener à bien cette opération. Les agents de l'USAN indiquent qu'à partir de la notification de cette décision par écrit, les démarches suivantes vont être lancées (indication prévisionnelle des délais estimés par étape) :

- 1. Réalisation d'une étude topographique sur l'aval de la Moe Becque (secteur aval concerné par le scénario 2 de l'étude hydraulique) 3 mois :
 - consultation des entreprises,
 - attribution du marché,
 - réalisation de la prestation,
 - rendu de la prestation.
- 2. Conception hydraulique des aménagements (régie USAN) 2 mois ;
- 3. Lancement d'une étude globale de maîtrise d'œuvre comprenant :
 - la réalisation du dossier Loi sur l'Eau, des études de risques, géotechniques, d'incidence, d'impact et de diagnostic environnemental,
 - la conduite d'une enquête parcellaire et d'une étude foncière,
 - la constitution des dossiers de Déclaration d'Intérêt Général et d'Utilité Publique,
- 4. Dépôt de dossier en Police de l'Eau en 2016 pour instruction réglementaire et réponses aux remarques 24 mois ;
- 5. Consultations officielles (enquête publique, passage en CODERST) 9 mois ;
- 6. Réalisation des travaux.

Cette présentation des délais estimés reste tributaire du bon avancement des démarches foncières entreprises sur ce secteur.

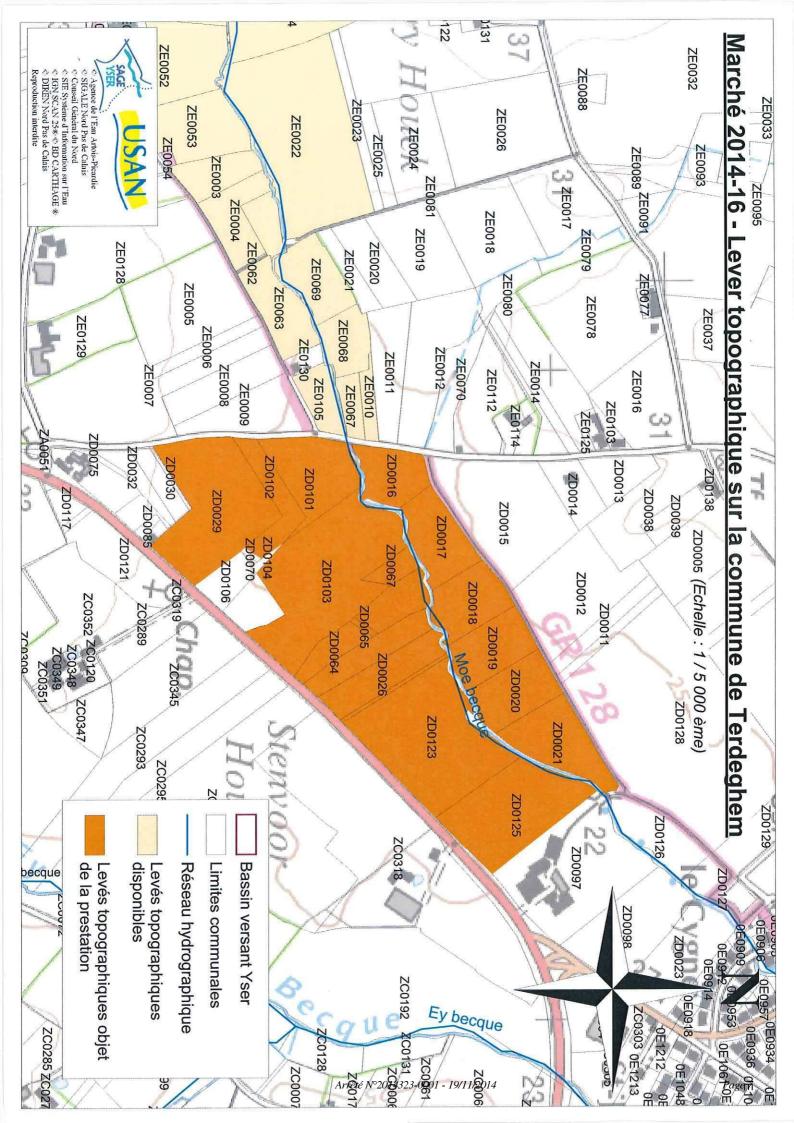
Les agents de l'USAN proposent de faire un nouveau point sur l'avancement de ces opérations au premier trimestre 2015.

LISTE ET COORDONNEES DES PROPRIETAIRES

225196	LATOT				
27430	OOTZ NOE DINACEDNOOCN JOITH SICKINGO	EUPHRASIE	TERDEGHEM	29	QZ
7093	0012 BITE D HAZEBBOLICK 59114 STEENWOORDE	VERSTAEN MARGUERITE MARIE JOSEPHE	TERDEGHEM	102	QΖ
13349	2004 FOE DE WOODEN TO TOO TOO TOO TOO TOO TOO TOO TOO TOO	VENSIAEM WANTE JOSEP 11 AEICE COMMERTE	TERDEGHEM	101	ZD
35115	ODDA BLIE DE WORMHOLIT 59285 ABNEKE	VERSTAEN MARIE IOSERH ALICE CORNELIE	TERDEGHEM	103	QΖ
4126			TERDEGHEM	64	QΖ
324	0165 RUE DU BUISSON 59800 LILLE	WINCKEL HELENE RENEE CORNELIE	TERDEGHEM	65	ZD
2900			TERDEGHEM	99	ΖD
7610			TERDEGHEM	27	ZΣ
9200 EM	0461 RTE D HAZEBROUCK 59114 TERDEGHEM	ROELS PAUL ROGER CORNIL	TERDEGHEM	26	ZD
1000			TERDEGHEM	25	ZD
31855	0074 QUAIJOSEPH GILLET 69004 LYON	PIRON CLAIRE MARIE ANNE JULIE CORNELIE	TERDEGHEM	123	ZD
21914	SOZO NOE DESTRUCTED SOZO DOINEN	רטטפבאויט אטעעטבט בבטוי טבוובוי טבויאואויי	TERDEGHEM	125	ZD
12350	POOSO BITE DES BAOTTERETTES 59640 DITNIKEBOTTE	POLIDI ANG IACOLLES LEON ILLIEN GERMAIN	TERDEGHEM	21	ZD
9910			TERDEGHEM	20	ZD
9810	59114 STEENVOORDE		TERDEGHEM	19	ZD
9750	0020 RUE REMY GOETGHELUCK	PRIIM BERNARD GEORGES IEROME CORNII	TERDEGHEM	18	ΩZ
10270			TERDEGHEM	17	ZD
8190	0007 ALL CATELAINE 59211 SANTES	VANNESTE BENOIT CORNIL	TERDEGHEM	16	ZD
	100100	PROPRIETAIRE	COMMUNE	SECTION NUMERO	SECTION

20 octobre 2014

Etude topographique





Décision n °2014321-0002

signé par Bruno COULON, directeur

le 17 Novembre 2014

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

Décision portant délégation - N $^{\circ}$ 1 bis du 17 novembre 2014

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 17 novembre 2014

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno

COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mesdames Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames Sonia CLAUSSE, Malika JABEUR, Samantha VALLIN, Audrey VENA, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CAILLIER Mickaël, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, DEPREZ Cédric, DEVEMY Hervé, GOIZET Nicolas, LEBAS Jérôme, LELOROUX Daniel, MURRUZZU Mario, premiers surveillants, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

De plus délégation est donnée à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)

A Douai, le 17 novembre 2014

Le Directeur

Bruno COULON



Décision n °2014321-0003

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TULIPIERS, à Anzin Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS: 590014999



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES TULIPIERS,

à Anzin

Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Seille CS 40564 – 57013 METZ FINESS : 590014999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
1274773	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
	dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des
	familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2003 autorisant la création de l'EHPAD les TULIPIERS, sis 18 rue Pierre MATHIEU à Anzin et géré par l'Association HOSPITALOR;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2009 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 22 mai 2014 ;

Considérant l'octroi de crédits supplémentaires non reconductibles pour permettre à la fois du remplacement et

de la formation à hauteur de 21 400 €;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 16 30 w2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 700 169,00 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 347,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,37 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,33 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,29 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 678 025,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 502,08 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association HOSPITALOR, et à l'EHPAD les TULIPIERS.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

Monique WASSELIN

deur Général et par délégation Adjointe de L'Offre Médico Sociale



Décision n °2014321-0004

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D AUTOMNE, à Bruay- surl'Escaut Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant C5 40070 -75858 PARIS FINESS : 590816104



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE,

à Bruay-sur-l'Escaut Géré par le groupe MEDICA KORIAN situé 32 rue Guersant C5 40070 – 75858 PARIS FINESS : 590816104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 autorisant la création de l'EHPAD résidence d'Automne, sis rue du Docteur Schultz à BRUAY SUR ESCAUT et géré par le groupe MEDICA KORIAN ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du16 juin 2014;

Considérant l'octroi de crédits supplémentaires non reconductibles pour permettre le remplacement à hauteur de

15 000 €;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 690 302,83 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 525,24 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 31,69 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,46 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,23 €.

Article 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 7 799,83 €.

Article 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 663 764,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 313,67 €.

- Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le groupe MEDICA KORIAN, et à l'EHPAD résidence d'Automne.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

Monique WASSELIN

r Général et par un la lagaren inte de l'Offre Médico Sociale



Décision n °2014321-0005

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Flines- lès- Mortagne Géré par la SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU FINESS: 590808812



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS,

à Flines-lès-Mortagne

Géré par la SAS DOMIDEP située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU FINESS : 590808812

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 autorisant la création de l'EHPAD LES HORTENSIAS, sis

14 rue Georges Fournier à FLINES LES MORTAGNE et géré par la SAS DOMIDEP ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux

orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-

sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 22 mai 2014 ;

Considérant l'octroi de crédits supplémentaires non reconductibles pour permettre à la fois du remplacement et

de la formation à hauteur de 54 900 €;

Considérant le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD et l'octroi d'un crédit non reconductible à

hauteur de 59 000 €;

Considérant que ce crédit de 59 000 € sera pérennisé à la signature de la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 46 2012 2014 est modifiée comme suit :

Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 713 126,17 €.

Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par

l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 427,18 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,09 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,27 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,69 €.

Article 4 Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat

suivant:

Résultat déficitaire : 15 107,17 €

- Article 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 578 462,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 205,17 €.
- Article 6

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 7 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la SAS DOMIDEP, et à l'EHPAD les HORTENSIAS.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

Monique WASSELIN



Décision n °2014321-0006

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC, à Hasnon Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS FINESS: 590045241



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOËL LEDUC,

à Hasnon

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité située 9 avenue René Coty 75007 PARIS FINESS : 590045241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD Noël LEDUC, sis 11 rue Pierre Lauwers à HASNON et géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 6 octobre 2014 ;

Considérant la visite de conformité en date du 28 octobre 2014 et à l'avis favorable par les membres de la commission de conformité pour l'extension de 3 places d'hébergement permanent;

Considérant les moyens alloués pour cette extension soit 7 200 € pour 3 mois de fonctionnement dont deux mois en crédits pérennes et un mois en CNR ;

Considérant que les crédits liés à l'extension en année pleine soit 21 600 € sont intégrés à la base budgétaire de l'EHPAD;

Considérant la signature prochaine par l'EHPAD de l'avenant à la convention tripartite, le crédit de 168 907,00 € non reconductible alloué décision du 6 octobre 2014 est pérennisé et intégré dans la base budgétaire de l'établissement;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 6 octobre 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 994 465,00 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 872,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 49,46 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,80 €.

- Article 4 La dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 007 521,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 960,08 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, et à l'EHPAD Noël LEDUC.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

Montque WASSELM



Décision n °2014321-0007

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS, à Marly Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 - 57013 METZ FINESS: 590037727



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS,

à Marly

Géré par l'Association HOSPITALOR située rue Haute Seille CS 40564 – 57013 METZ FINESS : 590037727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

du même code :

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

Vu

	are an are the arrive to the recent to
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	TO PRESENT A STATE OF THE SECOND PROPERTY OF

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF :

dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD les Magnolias, sis avenue de la Paix à MARLY LES VALENCIENNES et géré par l'Association HOSPITALOR;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 16 juin 2014 ;

Considérant l'octroi de crédits supplémentaires non reconductibles pour permettre à la fois du remplacement et de la formation à hauteur de 21 800 € :

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 785 566 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 463,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,33 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,40 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,48 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 755 570,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 62 964,17 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association HOSPITALOR, et à l'EHPAD les Magnolias.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

rait a Lille le



PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0008

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Vaillant Couturier à Marly Géré par l'Association Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac 5, avenue des quarante journaux CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX FINESS: 590045894



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD Vaillant Couturier

à Marly

Géré par l'Association Cybèle Santé située immeuble les reflets du lac 5, avenue des quarante journaux CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX FINESS : 590045894

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 Vu et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ; Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur Vu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, Vu 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF : l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la Vu contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ; la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des Vu dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant la création de l'EHPAD Vaillant Couturier, sis 4 rue Pierre Bachelet à MARLY LES VALENCIENNES et géré par l'Association Cybèle Santé ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2012 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 16 juin 2014;

Considérant l'octroi de 280 000,00 € de moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;

Considérant que les moyens nouveaux de 280 000 € sont accordés en crédits pérennes et ajoutés à la base budgétaire reconductible 2015 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 956 368,99 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 697,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,24 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,91 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,58 €.

Article 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat excédentaire : 203 786,01 €.

- La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à Article 5 1 149 633,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 95 802 .75 €.
- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Article 6 tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Article 7 Nord.
- Article 8 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, l'Association Cybèle Santé, et à l'EHPAD Vaillant Couturier.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

inte de L'Onre Médico Sociale

onique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n °2014321-0009

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 17 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 - FINESS : 590786976



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014

DES EHPAD (s) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 FINESS: 590786976

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

Vu

3-4 du CASF;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la création des EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréelle, gérès par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX sis 19 rue des Anciens d'A.F.N à SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 16 juin 2014 ;

Considérant l'octroi de crédits supplémentaires non reconductibles pour permettre du remplacement à hauteur de 7 980 € ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La décision tarifaire en date du 16 juin 2014 est modifiée comme suit :
- Article 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 324 705 €.
- Article 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 360 392,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,61 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,45 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,28 €.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 4 272 913,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 356 076,08 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision modificative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, et aux EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréelle.

Fait à Lille le

1 7 NOV. 2014

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n °2014322-0002

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 18 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE, à Solesmes Géré par la Résidence Soleil d'Automne située rue de la Cavée FINESS: 590783577



DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE,

à Solesmes

Géré par la Résidence Soleil d'Automne située rue de la Cavée Finess : 590783577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
le code de la sécurité sociale ;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;
la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD Soleil D'Automne, sis rue de la Cavée à SOLESMES et géré par la Résidence Soleil D'Automne ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 1 8 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 534 698,00 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 211 224,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 161,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 153,06 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 144,48 €.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 768 938,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 078,17 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Soleil D'Automne et à l'EHPAD Soleil D'Automne.

Fait à Lille le

1 8 NOV. 2014

or le Directeur Général et passic Végation recurses Adjointe de L'Offre Médico Sociale Monique WASSELIN